



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-043

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2024-02-07-00002 - A P ORGANISME : MISSIONS D'AUDIT (3 pages) Page 3

R02-2024-02-06-00001 - Arrêté Préfectoral SAS MONIQUE TRANSACTION (4 pages) Page 7

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-02-07-00002

A P ORGANISME : MISSIONS D'AUDIT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° dressant la liste des organismes effectuant les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole

LE PRÉFET

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D 354-5 ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-05-00002 du 05 août 2022 dressant la liste des organismes effectuant les missions d'audit global d'exploitation agricole ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- VU** la demande présentée le 14 décembre 2023 par l'organisme « Ruralité Multiservices » tendant à figurer sur la liste des organismes effectuant les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole ;
- SUR** proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral susvisé du 5 août 2022 est abrogé.

Article 2 :

Les organismes habilités à effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole pour la Martinique, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 et DGPE/SDPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022, sont les suivants :

- CONSEILS DOM SASU – Siret 882 462 310 00013
- CGSR – Siret 440 035 947 00017
- Coaching Domaine Rural – Siret 520 922 352 00031
- A.E.R MARTINIQUE - Siret 502 792 807 00013
- Ruralité Multiservices – Siret 529 404 634 00022

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 7 FEV. 2024

pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole et le cas échéant un suivi technico-économique

Organisme	Nom - Prénom	Habilitation
CONSEILS DOM SASU	DOMARIN Dominique	audit global & suivi technico-économique
CGSR	EREPMOC Charles	audit global & suivi technico-économique
COACHING DOMAINE RURAL	MARIASSOUCÉ Hélène	audit global & suivi technico-économique
A.E.R Martinique	SAINT-ALBIN Alex	audit global & suivi technico-économique
RURALITE MULTISERVICES	SERVIER Marie-France	audit global & suivi technico-économique

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-02-06-00001

Arrêté Préfectoral SAS MONIQUE
TRANSACTION



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Madame, SAS MONIQUE TRANSACTION, enregistrée en date du 07/09/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 65ca sur les parcelles cadastrées section D n°142 et 143 sises sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21/12/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier – risque inondation)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 01a 94ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section D numéro 142 - 143 sises sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 01a 94ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 01a 94ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 21a 71ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1,2,3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 21a 71ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section D n°142 - 143 sises sur la commune du MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt






Jean-Rémi DUPRAT

Demande d'autorisation de défrichement

SAS MONIQUE TRANSACTION ; Dossier n°70/23 ;
MARIN ; Fonds Gens Libres ;
Parcelles D 142-143

Légende

Decision

-  Défrichement autorisé
-  Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L341-6 du CF
-  Parcellaire cadastral 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : - 6 FEV. 2024

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT

